

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° n° 746 relatif aux opérations du service de contrôle du port de commerce faites en dehors des heures légales

n° 746

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
5 juillet 1949

Numéro JO
n° 7 du 31/07/1949

Date du numéro
31 juillet 1949

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1884 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu l'arrêté n° 1286 du 27 décembre 1948 réglementant l'entrée et la sortie et le transbordement des marchandises par voie maritime ou aérienne en Côte française des Somalis

Sur la proposition du directeur du port

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1. — Les opérations exigeant l'intervention du service de contrôle peuvent, à titre exceptionnel, être accomplies soit en dehors des heures légales, soit en dehors des lieux prévus par les règlements. Les opérations sont subordonnées à l'autorisation du directeur du port qui tiendra compte, dans sa décision, des nécessités du service et des effectifs disponibles.

Art. 2. — Toute demande de travail en dehors des heures légales ou en dehors des lieux où s'accomplissent normalement les opérations de contrôle doit être établie sur timbre et adressée au directeur du port. Cette demande doit contenir l'engagement : 1° de se conformer aux mesures de surveillance jugées nécessaires par le service de contrôle ; 2° de verser à la caisse de la direction du port le montant des indemnités dues : » De pourvoir au transport du personnel désigné pour suivre l'opération ou à défaut de rembourser aux agents leurs frais de déplacement, Les usagers qui effectuent des opérations régulières et fréquentes sont admis à présenter une demande d'autorisation générale pour une période déterminée dont la durée ne devra pas excéder une année, La liquidation et l'encaissement des sommes dues sont, dans ce cas, effectués au début de chaque mois pour le mois écoulé.

Art. 3. — Les indemnités exigibles destinées à rétribuer les agents qui, en sus des heures de service auxquelles ils sont réglementairement astreints, ont à fournir un surcroît de travail dans l'intérêt des usagers, sont calculées d'après le tarif suivant, par agent et par heure : Art. 4 — Pour la liquidation des indemnités, la durée des opérations est décomptée par fractions indivisibles de 30 minutes. Toutefois, la première heure est due intégralement. Le paiement de l'indemnité par les redevables est exigé dès l'instant que le service a été commandé et s'est rendu sur le terrain, alors même que l'opération n'aurait pas eu lieu ou qu'elle aurait été différée. Le montant de l'indemnité est alors liquidé d'après la durée de l'attente, sans pouvoir être inférieur à celui correspondant à une heure de travail.

Art. 5. — Il y a exemption d'indemnité pour le service concernant : 1° Les dépêches ; 2° Le contrôle des bagages des passagers à l'arrivée ou au départ à la condition qu'il s'effectue dans les lieux réglementaires au port ou à l'aéroport dès l'arrivée des paquebots ou des avions et sans interruption ; 3° La petite pêche et le bornage : En général toutes opérations de pure vue de caractère nettement commercial et susceptibles d'être effectuées en même temps que la visite de voyageurs.

Art. 6. — Les opérations à accomplir en dehors de l'enceinte

des ports, des gares et aérodomes et en dehors des Heux s'effectuent habituellement la vérification des marchandises donnent lieu, sous les mêmes conditions, au paiement des indemnités ci-dessus. Toutefois, si ces opérations sont accomplies pendant les heures légales, le taux des indemnités exigibles est fixé par vacation, ainsi qu'il suit : — personnel européen : 9500 francs : — personnel autochtone : 100 francs. par vacation il faut entendre les heures légales d'ouverture des bureaux ou les heures légales d'embarquement ou de débarquement des marchandises soit le matin soit le soir. Toute vacation dont la durée n'excède pas 2 heures est indemnisée au tarif horaire, Le tarif horaire est également applicable pour toutes les opérations effectuées en dehors des heures légales ou bien Art. 7. — Les opérations énumérées ci-dessus sont indemnisées suivant les tarifs ci-après : Jours ordinaires : tarif prévu au paragraphe A. Dimanches et Jours de fête : 500 francs. Ce tarif est fixé à 50 francs pour les formalités d'entrée ou de sortie de boutres. D. — Escortes. Les escortes des marchandises imposées par les règlements ou effectuées dans l'intérêt exclusif du Trésor ainsi que celles qui sont effectuées sur le terrain d'action du service pendant les heures légales sont gratuites, Les autres sont soumises au régime du paragraphe A. Art. 8, — Les sommes recouvrées titre du travail exécuté par les agents du service de contrôle du port en dehors des heures légales ou ailleurs que sur le terrain d'action normal du service sont centralisées par les soins d'un agent désigné par le directeur du port et réparties mensuellement entre tout le personnel appelée à participer au travail extra légal suivant la proportion ci-après : personnel 3 parts personnel autochtones: Chefs de contrôle, contrôleurs principaux, _ agents de contrôle spécialisés ou assimilés.. part 1/2 Agents de controle ou assiniiles, 1 part. Les états de répartition sont visés par le chef de service et Soumis à l'approbation du Gouverneur. Art. 9. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté, notamment l'arrêté n° 2106 du 5 décembre 1947.

Article 10

— Le directeur du port est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter du 1 juillet 1949 et qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie.

pour le gouverneur et par le delegationle secretairegeneralR.

CHAMBOREDON